

Préambule

« Le 121 » est un outil précieux pour développer les engagements de la SCIC « Au Bourgeon Bio », par ses actions propres et celles des partenaires qu'elle choisit.

Le premier des usagers, intrinsèquement prioritaire avant tout autre, est la SCIC et son magasin. Le 121 est d'abord son outil pour :

- l'animation de la vie coopérative : statutaire, commissions, groupes de travail, etc.
- les animations du magasin

L'accès à la salle 121 pour les usagers extérieurs est soumis au partage et au respect des valeurs de la SCIC. La SCIC considère cet accès comme un partenariat, impliquant des engagements réciproques, notamment en matière de communication.

Chaque utilisation de la salle 121 fait l'objet d'une convention signée entre l'usager et la SCIC Au Bourgeon Bio.

❖ Article 1 : désignation des locaux et du matériel

- Une salle de 150 m²,
- Le matériel : cf. tableau annexe,
- 2 toilettes sèches à l'extérieur.

❖ Article 2 : capacité de la salle

La salle peut contenir 100 personnes debout et 70 personnes assises.

❖ Article 3 : démarches administratives

Il appartient à l'usager d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle avec les administrations ; exemples : SACEM, licence 4 (alcool).

L'usager s'engage à régler tous les frais, taxes, droits, sans exception, entraînés par l'organisation de son activité.

En aucun cas, la SCIC Au Bourgeon Bio n'aura à régler ces charges et ne pourra être tenue responsable en cas de non-paiement.

❖ Article 4 : utilisation et comportements admis/non admis

L'usager devra contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées. Il veillera à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'usager, qui a accepté les termes de la Charte d'utilisation de la Salle le 121, s'engage, s'il propose des boissons et aliments, à utiliser des produits écologiquement responsables, bio, issus du magasin Biocoop Au Bourgeon Vert.

Ce qui est interdit :

- L'usage du tabac et du vapotage à l'intérieur de la salle.
- Laisser des lits ou matelas dans le but de rester dormir.
- Les animaux ne sont pas admis dans la salle, sauf les chiens d'assistance.

Article 5 : décoration

Il est interdit de fixer des banderoles, calicots, guirlandes ou toute autre décoration en dehors des dispositifs d'accrochage prévus.

Toute demande d'installation de décorations spécifiques doit être formulée à l'avance et fera l'objet d'un accord inscrit dans la convention.

Article 6 : sonorisation et nuisance

Les manifestations avec sonorisation extérieure ne sont pas permises.

Afin de limiter les nuisances sonores, les portes et les fenêtres seront maintenues fermées à partir de 22h. Aucune activité ne pourra être organisée en extérieur après 20h (sauf autorisation exceptionnelle).

Article 7 : propreté et tri des ordures

L'usager s'engage à :

- veiller au nettoyage de la salle, des autres espaces mis à disposition, du matériel utilisé ainsi que des voies d'accès, après chaque utilisation.
- remettre le matériel utilisé, tables et chaises, dans le local où il a été pris.
- rendre les locaux et le matériel utilisé dans leur état initial.
- ne pas laisser pas de mégots à l'extérieur de la salle 121.
- trier puis évacuer les déchets dans les conteneurs spécifiques

À noter que les poubelles du magasin ne sont pas mis à disposition de l'usager.

Article 8 : responsabilité

L'usager déclare être l'organisateur final de l'activité prévue ; il lui est interdit de solliciter une mise à disposition en son nom pour une activité organisée par une autre structure.

Le non-respect de cette clause entraîne de facto la nullité de la convention.

Article 9 : sécurité

L'usager doit veiller à la sécurité des locaux, des voies d'accès et de l'ensemble des espaces mis à sa disposition.

Les issues de secours seront conservées en l'état, sans entrave. Les R.I.A (robinet d'incendie armé) ainsi que tout dispositif de sécurité devront rester libres d'accès à tout moment.

L'utilisation de pétards, fumigènes et autres produits explosifs sont strictement interdits.

❖ **Article 10 : assurance**

L'usager a l'obligation de souscrire une police d'assurance, mentionnée dans la convention, couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de l'utilisation de tous les espaces mis à sa disposition.

La SCIC Au Bourgeon Bio est en droit de demander une attestation d'assurance avant la signature de la convention.

❖ **Article 11 : branchements électriques**

Un plan du tableau électrique est affiché dans le local.